



Pension des agents publics

Deux décrets du 31 décembre 2024 introduisent des modifications concernant le régime de pension de agents publics.

Le décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics porte diverses dispositions relatives aux pensions des agents publics, en application des lois financières pour 2024.

Il permet entre autre, la prise en compte des périodes du congé de solidarité familiale. La demande est à faire au plus tard six mois après la fin de ce congé. Le fonctionnaire doit s'acquitter, pour ces périodes, des cotisations employeurs en plus des cotisations de l'agent.

Il modifie les règles relatives à la surcote famille des fonctionnaires en étendant ses bénéficiaires et en encadrant le cumul avec la surcote de droit commun.

Enfin, le décret procède à la codification et au toilettage des dispositions relatives au rachat d'années d'études, prévu par l'article L9 bis du code des pensions civiles et militaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935358>

Le décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024, également publié au JORF du 1er janvier 2025, modifie notamment le délai imparti aux fonctionnaires pour demander le rachat de leurs années d'études pour le calcul de leur pension. Ce délai courait jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant la fin des études, indépendamment de l'âge de l'agent.

Le décret fixe désormais jusqu'au 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire l'âge jusqu'auquel les fonctionnaires peuvent racheter à tarif réduit les années d'études.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935436>